

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement eau forêts

Unité aménagement des milieux aquatiques

POLITIQUE D'OPPOSITION A DECLARATION
concernant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
soumis à la rubrique 3.3.1.0. « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou
de marais » définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement et issue de la loi sur l'eau et les milieux
aquatiques du 30 décembre 2006

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite "Loi sur l'eau et les milieux aquatiques" a été codifiée aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Elle soumet à un régime juridique d'autorisation et de déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) dans l'objectif d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que la protection des eaux superficielles ou souterraines contre les atteintes susceptibles de les affecter.

En complément, l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 simplifie les procédures relatives à la police de l'eau dans le but de réduire les délais d'instruction pour les dossiers présentés par les usagers et de permettre à l'administration de concentrer son action sur les opérations les plus risquées pour les milieux et sur le contrôle du respect des prescriptions.

A cette fin, il est prévu que les opérations soumises à déclaration peuvent être l'objet d'une décision « d'opposition à déclaration » prononcée par le préfet de département dans le délai de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier de déclaration complet.

La décision « d'opposition à déclaration » est une décision motivée qui peut être contestée par un recours en annulation devant la juridiction administrative après qu'ait été exercé un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale et que le déclarant puisse être entendu, sur sa demande, par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

De la sorte, les usagers voient se réduire les délais administratifs pour l'instruction de leurs opérations lorsque celles-ci concernent les milieux aquatiques et l'administration peut y opposer un refus dans un délai rapide lorsque la préservation des milieux est menacée.

La volonté du législateur en faveur d'une action de la police de l'eau prompte et efficace le conduit à habilitier l'autorité préfectorale :

- à déterminer les priorités de la politique de l'eau dans son département en prenant en compte les particularités des milieux aquatiques et les types d'opérations ayant une incidence sur ces milieux afin de concentrer prioritairement l'action de l'administration sur certains dossiers pouvant être sensibles,
- à identifier les critères permettant de s'opposer à certaines déclarations dans des délais très courts.

Tel est l'objet de la présente directive exposant les critères d'examen des opérations soumises à déclaration afin que les déclarants puissent connaître à l'avance la conformité de leur demande à la politique conduite par l'État dans le département de la Savoie, en ce qui concerne les zones humides pour les projets soumis à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à savoir : « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».

Cette rubrique prévoit 2 régimes dont le régime de la déclaration pour les projets impactant une surface de plus de 0,1 hectare mais moins de 1 hectare.

La présente politique d'opposition a fait l'objet :

- d'une procédure de participation du public suivant l'article L120-1 du code de l'environnement,
- d'une présentation à la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature en date du 6 juin 2014,
- d'une non opposition du CODERST en date du 22 juillet 2014 à la présente politique d'opposition à déclaration.

Il est toutefois précisé que les priorités fixées par cette directive ne privent pas l'autorité préfectorale de pouvoir y déroger dans le cas de circonstances particulières, ou devant la nécessité de faire prévaloir un intérêt public majeur.

I : Les priorités permanentes conditionnant une opposition à déclaration

Il est édicté une opposition à déclaration dès lors que l'opération projetée porte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Cet article vise notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

Également, une opposition à déclaration est édictée dès lors que l'opération projetée apparaît incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ou avec celles des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) territorialement existants concernés.

S'agissant précisément du SDAGE Rhône-Méditerranée, l'opposition à déclaration est certaine dès lors que le dossier de déclaration ne contient aucune justification technique et économique explicitant l'absence de mesures d'évitement des impacts sur les zones humides, quelles soient géographiques, techniques ou d'opportunité du projet.

Il en est de même, d'une part, si les mesures correctives ou compensatoires envisagées ne permettent pas de préserver la fonctionnalité de la zone à conserver ou ne répondent pas aux préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée, d'autre part si la zone humide abrite des spécimens et/ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

II : Les priorités particulières entraînant une opposition à déclaration

Des zones humides d'intérêts remarquables (ZHIR) de part leurs fonctions et les services rendus au niveau biologique, hydraulique, biochimique, socio-économique peuvent être identifiées dans le cadre d'actions territoriales de préservation des zones humides, telles que celles inscrites dans les contrats de bassin.

Ainsi, à la suite d'études et de concertations dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de bassin du Lac du Bourget et de son plan d'actions en faveur des zones humides, des ZHIR ont été identifiées, décrites et cartographiées (cf. annexe n°1 de la présente directive) sur un secteur correspondant au territoire d'intervention des communautés d'agglomération Chambéry métropole et du Lac du Bourget.

Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités susceptibles d'impacter ces ZHIR feront l'objet d'une opposition à déclaration.

À Chambéry le, **29 SEP. 2014**

Le Préfet de Savoie,



Eric JALON